

## **ETAT DE VAUD**

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENVIRONNEMENT (DGE)

## **ETAT DU VALAIS**

CONSEIL D'ETAT

DEPARTEMENT DES TRANSPORTS,  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

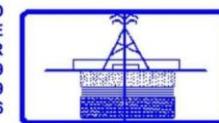
### **COMMUNES DE BEX (VD) ET CONTHEY (VS)**

### **REGLEMENT D'APPLICATION DES ZONES DE PROTECTION S1, S2 et S3 DE LA SOURCE DE CHEVILLE, PROPRIETE DU CONSORTAGE DES PROPRIETAIRES DE CHAETS à DERBORENCE**

#### **RESTRICTIONS D'UTILISATION DU SOL**

#### **SOURCE DE CHEVILLE**

CHARLY BERTHOD  
INGÉNIER-GÉOLOGUE  
7, RUE ST-GINIER  
TÉL 027 / 456 18 39  
FAX 027 / 456 18 39  
NATEL 079 / 449 61 16



GÉOLOGIE  
HYDROGÉOLOGIE  
GÉOTECHNIQUE  
FORAGE  
GÉOPHYSIQUE  
ENVIRONNEMENT

E-mail : charly.berthod@bluewin.ch

**Mars 2015**

Le Directeur général de l'environnement (DGE) :

Mis à l'enquête publique dans la feuille officielle

.....

Mis à l'enquête publique au greffe municipal  
du ..... au .....

Adopté par le Conseil communal :

Lieu/Date :

L'attestent au nom de la Municipalité :

.....

Le Syndic :

La Secrétaire :

Le Président :

Le Secrétaire :

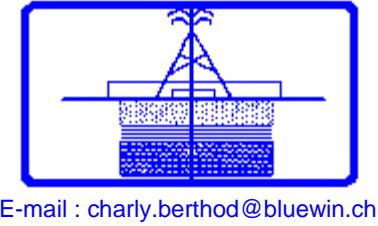
.....  
APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Lausanne, le .....

.....  
APPROUVE PAR LE  
CONSEIL D'ETAT  
Sion, le .....

La Cheffe du Département :  
.....

Le Président :.....  
Le Chancelier d'Etat .....

CHARLY BERTHOD  
INGÉNIEUR-GÉOLOGUE  
7,RUE ST-GINIER  
CH-3960 SIERRE  
TÉL 027/ 456 18 39  
FAX 027/ 456 18 39  
NATEL 079/ 449 61 16



GÉOLOGIE  
HYDROGÉOLOGIE  
GÉOTECHNIQUE  
FORAGE  
GÉOPHYSIQUE  
ENVIRONNEMENT

**Derborence,  
Source de Cheville**

**Commune de Conthey**

## **Zones de protection des eaux souterraines**

### **PRESCRIPTIONS**

### **RESTRICTIONS D'UTILISATION DU SOL**

**Sierre, le 24 février 2015**

## 1 PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

L'Oeaux fixe des mesures de restrictions dans les zones de protection des eaux souterraines, notamment:

**La zone S1** comprend le captage lui-même et les environs proches jusqu'à au moins 10m de l'extrémité amont du captage. Des points de pénétration préférentiels éloignés (lacs, dolines), en relation directe avec la source sont également en zone S1. Cette zone doit empêcher la pollution de l'eau par pénétration directe dans le captage et la destruction des ouvrages.

### Restrictions

- La S1 devrait appartenir au détenteur et être clôturée.
- Elle n'est accessible que pour les besoins d'aménagements ou d'entretien liés à l'approvisionnement en eau potable.

**La zone S2** est délimitée en fonction de l'objet (source, puits), de la nature des terrains et des conditions hydrogéologiques. Cette zone doit empêcher l'arrivée au captage de germes et virus pathogènes ou de liquides pouvant polluer les eaux (par ex. hydrocarbures) ainsi que la diminution du débit par le biais d'interventions sur le terrain ou en profondeur.

### Restrictions principales

- Les fosses, les épandages d'engrais de ferme liquides et de boues d'épuration sont interdits. L'épandage de fumier peut être autorisé en l'absence de risque de pollution. Seules les cultures herbagères ou en terre ouverte sont admises.
- Sauf dérogation pour motifs importants et justifiés que l'autorité peut accorder, aucune construction ni travaux d'excavation pouvant altérer les couches de surface n'y sont autorisés. La nécessité de construire ou de maintenir un ouvrage en zone S2 doit faire l'objet d'une pesée des intérêts avec l'alimentation en eau et la protection des eaux potables.
- L'infiltration des eaux, l'installation de citernes à mazout, ainsi que de toute autre activité susceptible de polluer les eaux sont interdites.
- Sont valables en zone S2 toutes les restrictions de la zone S3.

**La zone S3** est délimitée en fonction de l'objet (source, puits), de la nature des terrains et des conditions hydrogéologiques. Cette zone constitue une zone tampon qui procure assez de temps et d'espace pour prendre les mesures d'assainissement nécessaires en cas de danger de pollution.

### Restrictions principales

- Les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux souterraines ne sont pas autorisées.
- Les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère, de même que les interventions pouvant provoquer une réduction importante des couches de couverture protectrice ne sont pas autorisées.
- Seules les eaux non polluées provenant des toits peuvent être infiltrées au travers d'une couche végétalisée.
- A l'exception des conduites de gaz, les canalisations transportant des combustibles ou carburants liquides ne sont pas autorisées.

Les Instructions pratiques de l'OFEFP 2004 fixent des restrictions par type d'installation et par zone, périmètre et secteur de protection. Le tableau ci-dessous résume les prescriptions principales :

Zone de protection	Restrictions	Activités interdites
S1 zone de captage	Généralisées La zone doit être clôturée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune installation ou activité n'est autorisée à l'exception de travaux de construction et activités servant à l'approvisionnement en eau potable</li> </ul>
S2 Protection rapprochée	Fortes contraintes Construction et installations existantes en principe interdites ou à démanteler (dérogations possibles, selon art. 32 Oeaux).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installations et activités comportant un risque pour les eaux souterraines</li> <li>Fouille ou autre mouvement de terres</li> <li>Utilisation de produits phytosanitaires mobiles et difficilement dégradables</li> <li>Épandage d'engrais de ferme liquides (dérogations possibles)</li> <li>Exploitation de la chaleur du sol et du sous-sol</li> </ul>
S3 Protection éloignée	Contraintes limitées Construction et installations existantes possibles si le risque pour les eaux souterraines a été évalué par un rapport hydrogéologique et démontré gérable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux</li> <li>Implantation de décharges</li> <li>Installations industrielles ou artisanales comportant un danger de pollution</li> <li>Constructions en-dessous du niveau piézométrique maximum des nappes d'eaux souterraines</li> </ul>
P Périmètre de protection	Fortes contraintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Similaires à S2</li> </ul>
A <sub>o</sub> Secteur de protection des eaux superficielles	A définir au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au minimum S3, plus sévères de cas en cas en référence au cas traité et à l'évaluation hydrogéologique.</li> </ul>

## 2 RESTRICTIONS D'UTILISATION DU SOL POUR LA SOURCE DE CHEVILLE

La majorité des restrictions concernent les 2 communes, sur la parcelle n° 2 de la commune de Conthey (VS) et sur la parcelle n°4853 de la commune de Bex (VD). La zone de protection S1 principale est située sur la commune de Conthey mais deux petites zones S1 (petit lac et doline) sont situées sur la commune de Bex.

### 2.1 Zone de protection S<sub>1</sub>

La zone de protection S<sub>1</sub> regroupe l'installation de captage et les drains y aboutissant, ainsi qu'une distance de sécurité en amont de ces drains adaptée suite aux problèmes de pollution apparue à l'été 2014.

Cette recommandation concerne la commune de Conthey, cette zone S1 étant située du côté valaisan : l'accès à cette zone est interdit, elle doit être clôturée. Seules les activités d'entretien, de nettoyage et de contrôle du captage sont autorisées. Le principe d'une clôture électrifiée durant la période d'estivage tel que déjà appliquée en 2013 et en 2014 est suffisant.

Cette zone doit être clôturée comme illustré de manière indicative sur les photos ci-dessous. Pour poser la clôture, **veuillez vous référer à la carte au 1 :4000**.

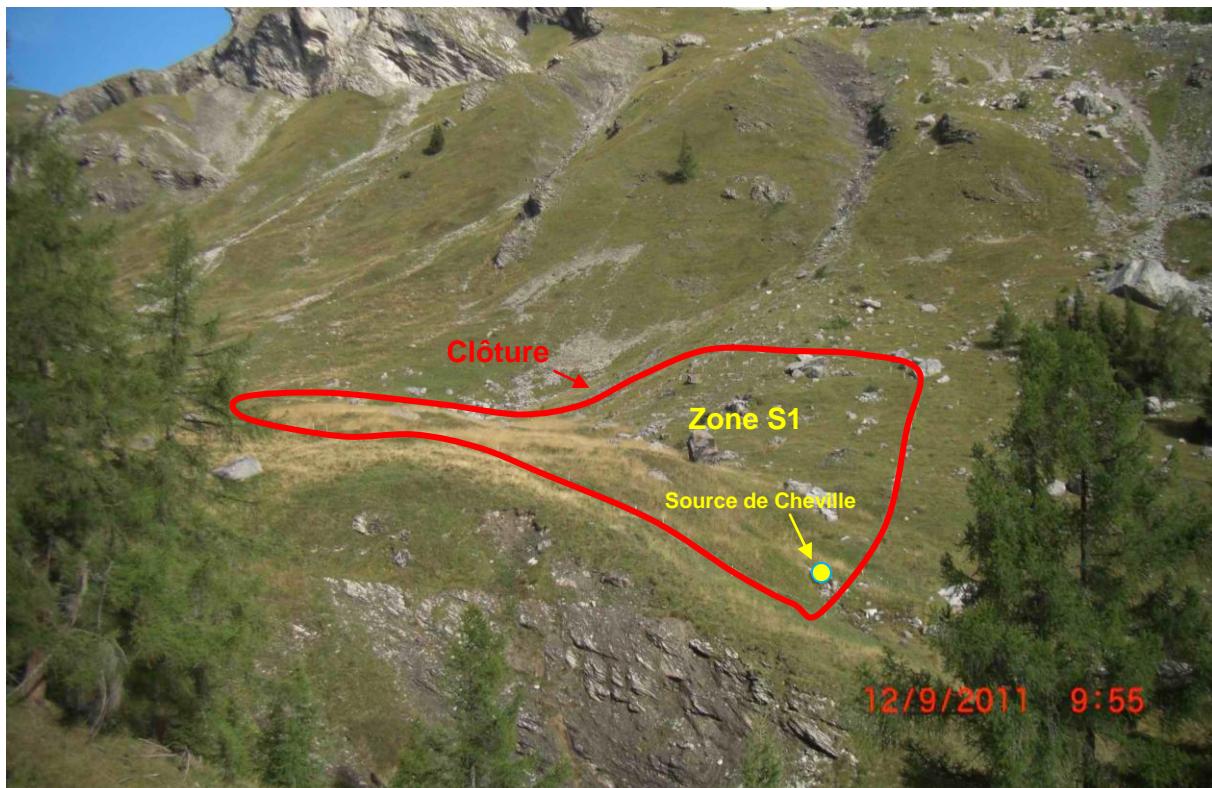


Photo 1: vue depuis la rive droite de la Chevilleince

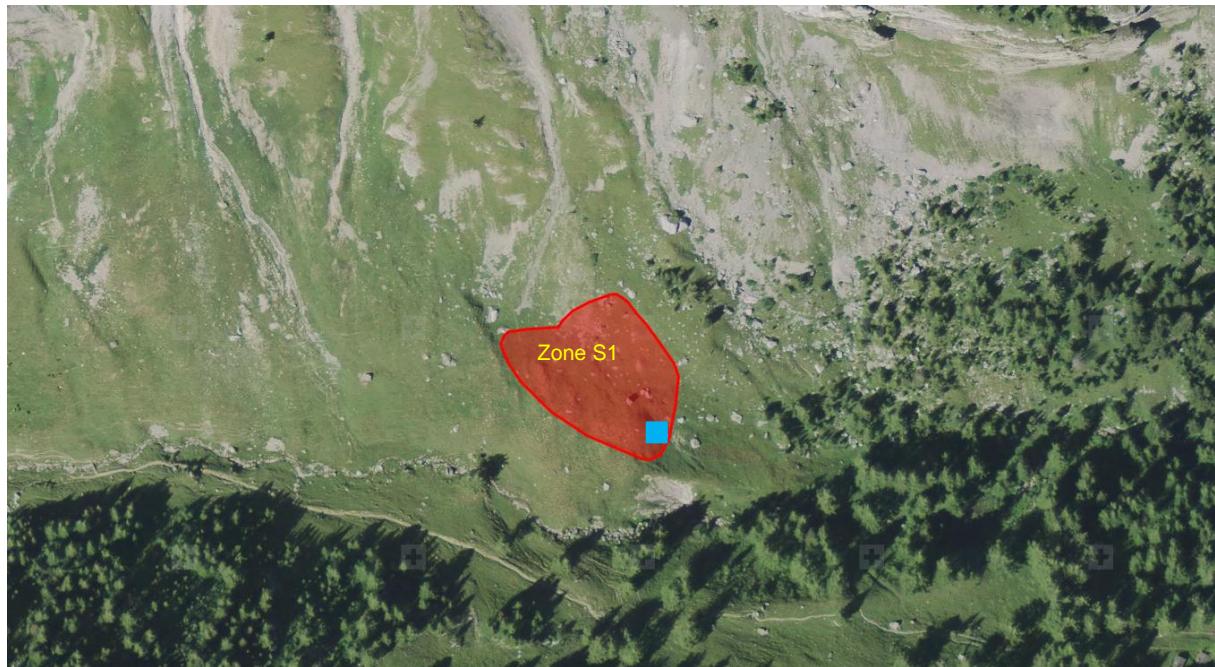
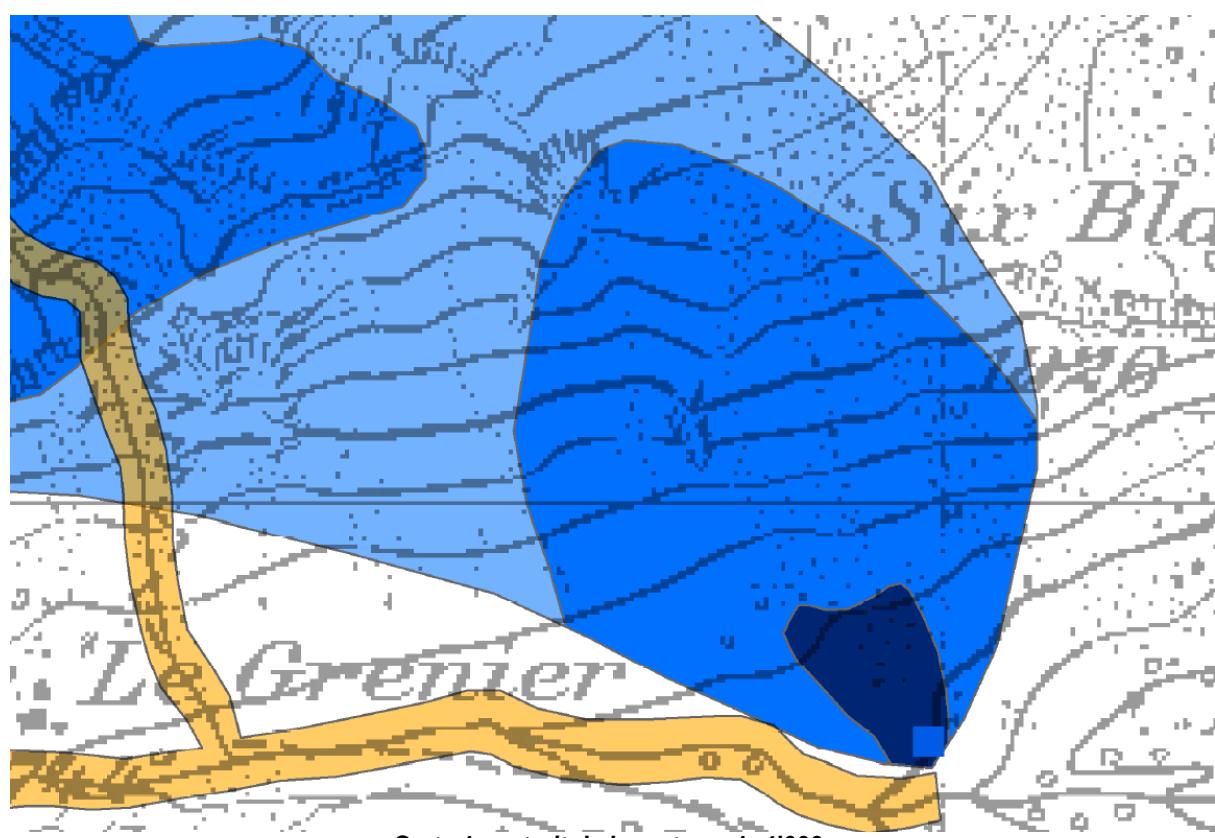


Photo 2: orthophoto avec emplacement approximatif de la zone S1



Carte 1 : extrait de la carte au 1 :4'000

Selon le rapport du service de l'agriculture du 18.09.2012, il est mis en avant qu'un danger de pollution élevé est avéré dans le secteur du plan du Sex (plan de Chi), de ce fait, il est impératif d'apporter les mesures suivantes :

- Clôturer les zones de protection S1 éloignées pendant la période d'estivage, à savoir (cf carte des zones de protection de la source de cheville, extrait ci-après) :

- petit lac (581050/126150)
- doline (581060/126050)

Ces zones sont situées sur la commune de Bex.

## 2.2 Zone de protection S<sub>2</sub>

Toute activité susceptible de polluer les eaux souterraines est interdite en zone S<sub>2</sub>. La durée d'utilisation d'une telle surface d'alpage est liée à la charge en bétail et elle sera autant plus courte que le nombre de têtes à l'unité de surface et plus grand. Sont notamment interdits :

- les épandages de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier intermédiaires, en plein champ
- les élevages de porcs en plein air

La pâture et la fauche sont autorisées.

## 2.3 Zone de protection S<sub>3</sub>

En zone S<sub>3</sub>, les activités sont autorisées pour autant qu'elles ne représentent pas de risques pour le captage. Les épandages d'engrais de ferme seront limités. L'épandage d'engrais de ferme sur sol gelé ou enneigé est proscrit. Le stockage d'engrais de ferme doit se faire dans une fosse étanche en béton.

## 2.4 Secteur Ao

Le secteur Ao vise la protection des eaux superficielles. Il n'est pas nécessaire de clôturer la zone Ao sur la rive droite du torrent. La forte topographie (cascade) permet un écoulement rapide de l'eau superficiel en dehors des zones de protection.

Charly Berthod  
Ing. Géologue SIA

